



***CHARTRE DES
ELUS DE LA
COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PIEMONT
CEVENOL***

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
Article 1.1 : Respect de l'intérêt général et communautaire	4
Article 1.2 : Dignité, probité, intégrité.....	4
Article 1.3 : Impartialité.....	6
Article 1.4 : Assiduité.....	6
Article 1.5 : Confidentialité.....	6
Article 1.6 : Respect des engagements.....	7
Article 1.7 : Devoir d'information, de concertation et d'écoute.....	7
Article 1.8 : Relation avec les agents intercommunaux	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXECUTIF	7
Article 2.1 : Composition de l'exécutif	7
Article 2.2 : Rôle de l'exécutif.....	7
Article 2.3 : Rythme des réunions de l'exécutif.....	7
Article 2.4: Le Président	7
2.4.1 : Rôle et missions.....	7
2.4.2 : Engagements personnels.....	8
2.4.3 : Déclaration à la Haute Autorité de la Transparence Publique	8
Article 2.5 : Les vice-Présidents	8
2.5.1 : Rôle et missions.....	9
2.5.2 : Engagements personnels.....	9
Article 2.6 : Indemnités	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 3.1 : Modification de la Charte.....	10
Article 3.2 : Diffusion de la Charte.....	10

PRÉAMBULE

Cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

Elle rappelle les dispositions légales et réglementaires en vigueur et traduit la volonté individuelle librement consentie de chaque élu de respecter un ensemble de règles.

« Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1.1 : Respect de l'intérêt général et communautaire

Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) agit et décide dans le seul objectif de l'intérêt général et communautaire, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

Article 1.2 : Dignité, probité, intégrité

L'élu(e) veille dans tous ses actes à défendre le respect et la dignité de chaque individu et à respecter et promouvoir le principe de non-discrimination.

L'élu(e) exerce ses fonctions avec probité et intégrité.

A ce titre, l'élu(e) s'interdit :

- de tirer un quelconque avantage personnel, direct ou indirect, de sa fonction ;
- de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ;
- d'accorder à un tiers (personne physique ou morale) un ou des avantages particuliers ;
- d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier ;
- d'occuper des fonctions exécutives à titre personnel dans un organisme qui entretient des relations financières avec la collectivité ;
- de siéger au Conseil, renonce aux débats et aux votes sur toutes questions, sujets ou dossiers pour lesquels peut être mise en jeu un intérêt personnel, familial ou professionnel.

De plus, l'élu(e) s'engage :

- à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics ;
- à ne pas utiliser les moyens et ressources (matériels, personnels, locaux) de la collectivité mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins que celui-ci, notamment personnelles ;
- à refuser toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation avec la collectivité.
- à éviter toute interférence d'intérêt qui pourrait soulever des doutes raisonnables quant à leur capacité de responsable public pour exercer leurs fonctions en toute objectivité.

A ce titre, les élus communautaires ayant participé à l'adoption d'une décision favorable à une entreprise ou association (attribution de subvention, dégrèvement fiscal, vente ou location de terrain ou de local) s'engagent à ne pas détenir au sein des entreprises ou associations objets desdites délibérations du conseil communautaire, d'intérêt particulier matériel ou moral, direct ou indirect, distinct de l'intérêt public, s'abstiennent une fois les décisions adoptées, de recourir pour leurs propres besoins privés exclusivement à ces entreprises ou associations, hormis pour des montants modiques ou en cas d'absence d'offre concurrente sur le territoire

L'élu(e) reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des infractions pénales mentionnées ci-dessous et s'engage à n'en commettre aucune :

- Délit d'avantage injustifié (délit de favoritisme) - Article 432-14 du Code Pénal (CP) :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

➤ **Prise illégale d'intérêts - Art 432-12 CP :**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

➤ **Corruption - Art 432-11 CP :**

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée.

➤ **Faux en écriture publique - Art 441-1 et 441-4 CP :**

Art 441-1 : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Art 441-4 : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

➤ **Soustraction et détournement de biens et de fonds publics - Art 432-15 CP :**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

➤ **Abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux** - Art L 241-3 Code du Commerce et art 321-1 CP:
L'abus de biens sociaux correspond à la situation dans laquelle un élu accepte de bénéficier de dons en provenance d'une entreprise. L'infraction est constituée dès lors que la libéralité ne correspond pas à l'objet social de l'entreprise. Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

➤ **Abus d'autorité** - Art 432-1 CP :
Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

➤ **Gestion de fait** - Art 433-12 CP :
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

➤ **Trafic d'influence** - Art 433-2 CP :
*Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

➤ **Délit de concussion** - Art 432-10 CP :
*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.*

Article 1.3 : Impartialité

L'élu(e) veille à l'application impartiale des lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 : Assiduité

L'élu(e) s'engage à participer pleinement aux réunions du Conseil communautaire et aux séances des commissions et instances dans lesquelles il est inscrit ou a été désigné.

Article 1.5 : Confidentialité

L'élu(e) s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la collectivité.

De manière générale, il/elle veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient-être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités communautaires.

L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général communautaire toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.6 : Respect des engagements

L'élu(e) s'attache à mettre en œuvre des actions correspondant aux engagements pris.

Article 1.7 : Devoir d'information, de concertation et d'écoute

L'élu(e) s'engage à contribuer à la diffusion de l'information auprès de la population concernant les actions menées par la Communauté de communes.

A cet effet, il/elle s'engage à exprimer et défendre les positions définies démocratiquement par le Conseil communautaire lorsqu'il est en charge de représentation officielle extérieure.

Il/elle s'engage à privilégier la concertation à chaque étape du processus décisionnel.

Il/elle s'engage à être à l'écoute de l'ensemble des citoyens de la Communauté de communes, des représentants associatifs, des entreprises locales, ...

Article 1.8 : Relation avec les agents intercommunaux

L'élu(e) s'engage à être à l'écoute du personnel intercommunal, à le respecter.

Il/elle s'engage à respecter leurs plages horaires de travail.

Il/elle veille, sauf nécessité de service ou cas de force majeure, à ne pas empiéter sur le temps libre du personnel qui peut toutefois, sur demande, participer à des réunions en dehors des créneaux horaires habituels.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXECUTIF

Article 2.1 : Composition de l'exécutif

L'exécutif est composé du Président et des vice-Présidents de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Article 2.2 : Rôle de l'exécutif

L'exécutif est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Communauté de communes (traitement des dossiers en cours, préparation des Commissions et des Conseils communautaires, organisation de la représentation de la collectivité, calendrier, ...) et de mettre en œuvre la politique définie par le Conseil communautaire.

Article 2.3 : Rythme des réunions de l'exécutif

La fréquence des réunions de l'exécutif est à la discrétion du Président.

En règle générale, l'exécutif se réunit une fois par semaine sauf du 15 juillet au 25 août et en fin d'année lors des fêtes de Noël et du jour de l'an.

Toutefois, le Président peut le convoquer autant de fois que nécessaire lors d'une même semaine.

Article 2.4 : Le Président

2.4.1 : Rôle et missions

Le Président est le chef de l'exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque les réunions du Conseil communautaire, du bureau communautaire et de l'exécutif. Il préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau.

Il prépare et propose le budget.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.

Il est le chef des services.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (Cf. article L 5211-10 CGCT).

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut retirer les délégations consenties aux vice-Présidents.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} vice-président.

Il rend compte des travaux du bureau communautaire, de la conférence des Maire, du bureau de l'exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Il fait parvenir aux maires des communes membres avant le 30 septembre de chaque année un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, auquel est joint le compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

2.4.2 : Engagements personnels

Le Président s'engage :

- à consacrer du temps à l'exercice de ses fonctions (présence 3j/semaine minimum et 12h/semaine minimum) excepté 5 semaines/an ;
- à être présent auprès des services (disponibilité par téléphone ou par mail, réactivité pour les réponses et la signature des courriers) ;
- à accompagner les services lors des manifestations/événements organisés par ces derniers ;
- à rencontrer régulièrement le DGS, les Directeurs de Pôle et/ou les Responsables de service afin de veiller au bon fonctionnement des services,
- le cas échéant, à convoquer au minimum une fois par trimestre la Commission dont il a la charge ;
- à rencontrer les conseillers municipaux de sa propre initiative et/ou à la demande des communes.

2.4.3 : Déclaration à la Haute Autorité de la Transparence Publique

Le président s'engage en sa qualité de président d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre excédant 20.000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros, à effectuer sa déclaration de patrimoine et d'intérêt en ligne sur le site de la Haute Autorité de la Transparence Publique

➤ **La déclaration de patrimoine** : C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

➤ **La déclaration d'intérêts** : Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

La Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

Article 2.5 : Les vice-Présidents

2.5.1 : Rôle et missions

Les vice-Présidents exercent leurs fonctions dans le strict respect de leur arrêté de délégation.

Ce dernier précise les compétences concernées et les missions confiées, notamment :

- le travail préparatoire et la détermination de l'ordre du jour de la Commission ;
- la convocation des membres, la présidence et l'animation de la Commission ;
- le suivi du bon fonctionnement des services concernés par la délégation ;
- la participation aux réunions, manifestations, ... extérieures relevant de la délégation.

Les vice-Présidents veillent à ce que les points débattus en Conseil communautaires aient été présentés préalablement pour avis en Commission.

Ils veillent également à leur bonne application après décision du Conseil communautaire.

Ils rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions au Président.

Ils travaillent en étroite collaboration avec le DGS et les responsables hiérarchiques relevant de leur domaine de compétence. Ils n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Cependant, ils peuvent faire part au Président de difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions et lui soumettre des propositions relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du ou des services et à l'accomplissement des missions de service public.

Les vice-Présidents peuvent perdre leur délégation s'ils ne respectent pas les obligations mentionnées ci-dessus.

2.5.2 : Engagements personnels

Chaque vice-Président s'engage :

- à consacrer du temps à l'exercice de ses fonctions (8h/semaine minimum) excepté 5 semaines/an ;
- à être présent auprès du/des services concerné(s) par la compétence dont il a la charge (disponibilité par téléphone ou par mail, réactivité pour les réponses et la signature des courriers) ;
- à accompagner le(s) service(s) lors des manifestations/événements organisés par ce(s) dernier(s) ;
- à s'assurer que les comptes rendus des Commissions et des réunions auxquelles il participe soient rédigés dans les délais ;
- à rencontrer au minimum deux fois par mois le/la Directeur(rice) du Pôle chargé(e) de la compétence dont il est responsable, en présence ou non des Responsables de service afin d'être informé de l'avancement des dossiers, de veiller au bon fonctionnement des services, de préparer le travail de la Commission ou des réunions extérieures,
- à convoquer un minimum une fois par trimestre la Commission dont il a la charge ;
- à rencontrer les conseillers municipaux de sa propre initiative et/ou à la demande des communes.

Article 2.6 : Indemnités

Les montants des indemnités allouées au président et aux vice-Présidents sont fixés par le Conseil communautaire dans les trois mois suivant son installation.

Les membres de l'exécutif s'engagent à ce que ces indemnités de fonction correspondent à une compensation de leur réel investissement dans la gestion des affaires de la Communauté de communes tels que définis aux articles 2.3 et 2.4 précités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Modification de la Charte

La présente Charte peut être modifiée par le Conseil communautaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres en exercice.

Article 3.2 : Diffusion de la Charte

La présente Charte sera transmise au contrôle de légalité, à chaque délégué communautaire titulaire et suppléant, aux mairies et aux agents de la Communauté de communes.

Je soussigné, Madame, Monsieur,,
m'engage solennellement à respecter les termes de cette Charte.

A, le
Signature.